



Association de Recherche Culturelle
Léonard de Vinci
SION - VALAIS

STATUTS

adoptés le 9 mai 1998

www.arclv.com

Préambule

A une époque de consommation et de standardisation mal maîtrisées, l'authenticité culturelle constitue la meilleure sauvegarde des valeurs humaines et personalistes. A son échelle, l'association que nous fondons aujourd'hui entend se vouer à cultiver, à défendre et à illustrer ces valeurs en s'inspirant du modèle de Léonard de Vinci.

L'oeuvre de L.de Vinci met en évidence la corrélation entre tous les domaines du Savoir. Elle souligne l'importance de relier les différents domaines de la recherche et se propose de favoriser la transformation de la spécialisation en interdisciplinarité, de la fragmentation en intégration, et de l'analyse en synthèse. L'universalité de son génie oscillant entre les arts et la science, sa vision synthétique de l'héritage du passé, des réalités de son époque et de l'avenir le plus lointain en font un précurseur prophétique et un idéal auquel notre association entend se référer.

Partant du Valais central, elle s'efforcera d'accroître sans cesse son rayonnement. Elle compte s'entourer d'énergies saines et constructives, et se propose d'offrir de nouvelles possibilités de travail et d'expression aux artistes, aux artisans, aux scientifiques et à quiconque partagera son idéal.

C'est dans cet esprit que sont adoptés les présents statuts.

I. Généralités

Art.1 *Dénomination, siège, durée*

Sous la dénomination "*Association de recherche culturelle Léonard de Vinci*" est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse, dont le siège est à Sion et la durée indéterminée.

L'association est apolitique, se réfère aux valeurs morales humanistes, est libre, indépendante et sans but lucratif. Elle n'entend pas lier son action à une région ou à un pays déterminé.

Art.2 *Buts*

Dans l'esprit du préambule, elle se propose les buts suivants:

- a) Promouvoir les initiatives culturelles qui, à partir de la tradition de l'art et des valeurs humanistes et culturelles authentiques, tendent à mettre en valeur la recherche artistique et humaniste.
- b) Favoriser la création de lieux d'échange et d'expérimentation interdisciplinaire entre les différents domaines de la recherche artistique, historique et culturelle.
- c) Diffuser auprès d'un plus large public les innombrables aspects de la recherche de L.de Vinci.

Art. 3 **Objets:**

- a) Réaliser et faire connaître, dans un premier temps, les instruments de musique projetés par L.de Vinci, puis différents mécanismes, machines, modèles d'architectures et décors scéniques projetés par L. de Vinci, ainsi que d'autres instruments musicaux rares d'un intérêt historique ou culturel particulier;
- b) Organiser des expositions, conférences, spectacles, concerts, manifestations et festivals de tous genres en relation avec les buts de l'association et avec les instruments musicaux, mécanismes et modèles créés par l'Association ou avec son aide;
- c) Réaliser, éditer et diffuser des publications, des enregistrements, notamment par les techniques vidéos, MD, C.D., CD-rom, ainsi que toute technique appropriée;
- d) Passer des commandes à des compositeurs contemporains d'oeuvres destinées aux instruments produits par l'Association ou avec son assistance;
- e) Créer ou participer à la création d'un musée et d'un centre documentaire sur les instruments musicaux et les différentes réalisations citées en a) produits par l'Association;
- f) Collaborer avec les pouvoirs publics et avec d'autres associations dans le cadre de la réalisation des buts et des objets sociaux.

II. Membres

Art.4

Peut devenir membre toute institution, association ou toute autre personne morale ou physique travaillant à la réalisation des buts décrits à l'art.2 ou s'y intéressant. Les membres peuvent résider en Suisse ou à l'étranger.

Art.5

Le nombre de membres est illimité. Les membres peuvent être:

- Honoraires
- Ordinaires

Membres honoraires

peuvent être désignés par l'assemblée générale comme membres honoraires les personnes qui ont contribué de manière importante au développement de l'association par leur dévouement, par des actions particulières ou par des contributions financières importantes. Les membres honoraires sont désignés par l' A.G. sur proposition du comité. Ils participent aux A.G. comme les autres membres et ont les mêmes prérogatives que les membres ordinaires. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

Membres ordinaires

sont membres ordinaires les personnes qui ont été admises dans l'association, et qui contribuent à la réalisation de son but. Chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par A.G..

Art.6

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui les soumettra à l'assemblée générale pour approbation. Tout membre peut donner sa démission par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis d'un mois.

Art. 7

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour de justes motifs par l'A.G. sur proposition du comité à la suite d'agissements graves ou répétés ayant porté préjudice aux intérêts de l'association, ainsi que, pour les membres ordinaires, en cas de non-paiement de la cotisation après deux rappels.

Art.8

L'adhésion à l'association ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association, ceux-ci n'étant garantis que par le patrimoine de l'association.

III. Organes de l'association

Art.9

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale (A.G.)
- b) le comité (C)
- c) l'organe de contrôle

L'activité ordinaire dans le cadre d'un organe de l'association n'est pas rétribuée. Si les finances de l'association le permettent, A.G. peut décider d'indemniser les membres du comité et des commissions de leurs débours sur présentation de comptes-rendus et de factures.

Art.10

1. **L'assemblée générale (A.G.)** est l'organe souverain de l'association. Elle est compétente pour toutes les questions qui ne sont pas dévolues à un autre organe et a notamment les attributions suivantes:

- a) Election des autres organes dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée au comité par l'article 11 point 3.
- b) Approbation et modification des statuts
- c) Approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- d) Approbation du rapport annuel de gestion, du programme d'activité et du budget
- e) Acceptation du rapport de l'organe de contrôle, des comptes et décharge aux autres organes; décisions relatives à l'indemnisation des débours des organes et membres des commissions
- f) Fixation du montant des cotisations
- g) Dissolution de l'association et nomination de liquidateurs.

2. L' A.G. est présidée par le Président de l'association qui est en même temps le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité, voire si ce n'est pas possible, par un membre de l'association désigné à cet effet par l'assemblée générale

3. Chaque membre y dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre, en le munissant d'une délégation écrite. Chaque membre peut être porteur de max.3 délégations.

Les décisions sont prises à la majorité relative, sans tenir compte des abstentions. Les articles 17 et 18 sont réservés.

Le président vote (1 voix), et en cas d'égalité, tranche.

4. *L'Assemblée générale* se réunit au minimum une fois par an.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité lorsque la marche des affaires l'exige ou que le cinquième des membres en forme la demande par écrit, en indiquant les motifs de sa demande ainsi que les points qui doivent être inscrits à l'ordre du jour. Dans ce cas, A.G. doit être convoquée avec la célérité requise par les circonstances, mais au moins dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

5. A.G. est convoquée par publication dans le Bulletin officiel du Canton du Valais, ou par avis personnel adressé à tous les membres, au minimum 20 jours à l'avance.

La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut prendre des décisions que sur les objets inscrits à l'ordre du jour figurant sur la convocation, hormis s'il s'agit de questions de détail traitées dans les divers.

6. Le procès-verbal des assemblées générales est tenu par un membre du comité; il est signé par lui et par le Président. Il sera lu à assemblée générale suivante et remis aux membres qui en font la demande expresse.

Art 11

1. **Le Comité (C)** est élu pour une période de 4 ans.

2. Il est composé de 7 membres au moins, et en particulier des membres suivants:

- le Président,
- le Vice-président
- le responsable des questions scientifiques et techniques
- le responsable des questions artistiques et culturelles
- le Trésorier
- deux autres membres

3. Le Président, le Vice-président, le Responsable des questions scientifiques et techniques et le Responsable des questions artistiques et culturelles sont désignés pour chaque exercice par le comité (cooptation); à l'assemblée générale constitutive, exceptionnellement, ils sont désignés par l'assemblée.

Le Responsable des questions scientifiques et techniques et le Responsable des questions artistiques et culturelles sont choisis en fonction de leur compétence dans leur domaine d'activité.

Si le Président n'est pas un juriste, le comité choisira en principe un juriste comme vice-président.

Le Trésorier et les autres membres du comité sont nommés par l'Assemblée générale.

4. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de périodes.

5. Le comité a les fonctions suivantes:

a) *en général:*

Il gère l'association.

Il élabore un programme annuel d'activités et un budget annuel qu'il soumet à l'assemblée générale et arrête les propositions d'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il exécute les décisions prises par l'A.G., coordonne le travail des commissions et, dans le cadre de ces décisions ou des statuts, prend toute initiative utile en fin de réalisation des buts statutaires.

Le Comité coordonne l'activité des organes et des collaborateurs de l'association.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au minimum deux fois par an. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents; les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité, la voix du président tranche.

b) *Le Président* convoque l'assemblée générale qu'il préside, comme il préside les séances du comité. En cas d'empêchement, cette fonction est dévolue au vice-président, voire si nécessaire à un autre membre du comité désigné par celui-ci.

Il établit un rapport annuel sur les activités de l'association à l'intention de A.G..

Le président et le vice-président représentent l'association vis-à-vis des tiers; le président engage l'association par sa signature individuelle; le vice-président l'engage par sa signature confirmée par celle d'un autre membre du comité.

c) Dans le cadre du programme et du budget annuels, le Responsable des questions scientifiques et techniques et le Responsable des questions artistiques et culturelles organisent, chacun dans son domaine, les activités de la société. Ils le font avec le concours de commissions permanentes élues pour une période par le comité, qu'ils président. Ces commissions peuvent faire appel à des personnes qui ne sont pas membres de l'association. Elles élaborent aussi, à l'intention du comité, un projet de programme pour l'année suivante.

- la *commission scientifique* examine toutes les initiatives de l'association et fournit les indications fondamentales et décisives sur leurs possibilités de réalisation, ainsi que sur leurs aspects techniques et scientifiques.

- la *commission artistique* a pour fonction de promouvoir toutes les formes d'application et d'expérimentation artistique et socioculturelle des projets de l'association, ainsi que de suivre leur réalisation. Elle propose au comité des projets et des manifestations sur le territoire et contribue à leur réalisation. Elle évalue toutes les possibilités de collaboration et d'échange avec les organismes du monde de l'Art, de la Culture, de la recherche; avec les secteurs sociaux et de l'éducation, ainsi qu'avec les offices proposés et les offices du tourisme.

d) *le trésorier* tient la comptabilité de la société conformément aux dispositions légales; il encaisse les créances et effectue les paiements conformément au budget et aux décisions prises dans leur sphère de compétence par le comité ou par le Président gère et a sous sa propre responsabilité le patrimoine de l'association constitué des cotisations des membres et de toutes autres sources ayant été approuvées par le comité.

6. L'organe de contrôle:

est composé de deux réviseurs extérieurs ou membres de l'association, nommé pour chaque période par l'assemblée générale. Les comptes peuvent être consultés.

Les comptes de l'association sont bouclés au 1er avril et ensuite vérifiés par l'organe de contrôle. Ce dernier fait un rapport écrit de son constat à l'A.G..

IV. Financement et engagement

Art 12

L'association finance ses activités par:
les cotisations de ses membres
les subventions allouées par les pouvoirs publics
les contre-prestations des collectivités publiques
le produit de la vente de ses prestations
le produit des manifestations diverses
les dons, legs, et le produit de sa fortune propre

Art 13

L'association est administrée par le Comité. Une comptabilité est tenue pour chaque secteur distinct ainsi que pour l'association. Le trésorier veille à la bonne gestion des finances et au respect du budget.

Les comptes de l'année précédente doivent être prêts et révisés au 1er juin.

Art.14

Le comité peut déléguer des compétences financières aux responsables des commissions permanentes.

Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune sociale.

V. Modifications des statuts, dissolution, liquidation de l'association

Art.15

Les *modifications statutaires* ne peuvent être décidées qu'à une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes, représentant au moins la moitié du nombre total des membres. Il ne sera pas tenu compte des abstentions lors du vote.

Art.16

L'*abandon et la création d'une activité* est décidée par le comité après avoir entendu les responsables des deux commissions permanentes, en respectant un préavis d'au moins trois mois pour toutes les personnes concernées.

Art.17

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une A.G. spécialement convoquée à cet effet et une majorité des deux tiers des membres présents à l' A.G.

Si cette majorité qualifiée ne peut être atteinte, une nouvelle A.G. sera convoquée dans un délai de 30 jours au minimum, et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents à l'A.G., sans que l'on tienne compte des abstentions lors du vote.

Art.18

L'A.G. décidera du moment de l'entrée en vigueur de la dissolution en tenant compte des délais à tenir pour la résiliation légale de tous ses engagements.

Art. 19

En cas de dissolution, l'actif social, après déduction des remboursements légaux éventuels, sera remis à une institution ou une association poursuivant, dans la mesure du possible, des buts analogues à ceux définis à l'art. 2 ci-dessus. L'A.G. décide du ou des bénéficiaires.

VI. Dispositions générales

Art.20

Le texte des présents statuts est rédigé dans des termes neutres par soucis de concision. Ces derniers sous-entendent l'existence réelle dans notre langue des genres féminins et masculins.

Art.21

Le for juridique est à Sion

VII. Approbation des statuts

Art.22

Les présents statuts ont été approuvés à Sion par l'assemblée générale constitutive du 9 mai 1998. Ils entrent immédiatement en vigueur.